



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

N°2017-02

Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

N° 2017-02

Entrée en vigueur le 20 février 2017

- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer le respect, la protection et la continuité des droits ancestraux, y compris le titre aborigène des Pekuakamiulnuatsh sur Tshitassinu;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité de développer une Politique d'utilisation du territoire, y incluant une stratégie d'occupation afin d'assurer l'occupation, l'utilisation et la gestion millénaire de Tshitassinu;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter de tels encadrements en vertu du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, lequel est notamment reconnu, affirmé et protégé aux termes de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;
- ATTENDU QUE Tshitassinu représente les fondements de nos valeurs, de notre identité, de notre patrimoine, de notre appartenance et de notre engagement;
- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, afin d'assurer l'occupation et l'utilisation harmonieuse de Tshitassinu par les Pekuakamiulnuatsh et la protection de l'environnement, d'adopter un plan d'occupation de Tshitassinu;
- ATTENDU QU' il est urgent de permettre l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu par les Pekuakamiulnuatsh;
- EN CONSÉQUENCE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.



Adopté le 14 février 2017
En vigueur le 20 février 2017

Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Valeurs éthiques des Pekuakamiulnuatsh

Tout Pekuakamiulnu doit respecter les valeurs propres à notre Première Nation tirées de la Politique d'affirmation culturelle (PAC) des Pekuakamiulnuatsh adoptée en 2005. Ces valeurs sont le respect, l'entraide, le partage, l'esprit familial et l'amour de nos enfants. Nos actions et nos comportements doivent aussi démontrer notre fierté par rapport à nos origines, nos valeurs et notre culture. Inspirées de la PAC, les valeurs éthiques qui suivent doivent dicter nos faits et gestes lors de la pratique d'ilnu aitun.

Une nation fière de ses origines

Dans l'esprit de transmission des savoirs et des connaissances entourant les diverses formes d'habitation traditionnelles de notre Première Nation, le Pekuakamiulnu :

- Privilégie les tentes et carrés de tente pour l'occupation du territoire, avant d'envisager les modes contemporains.

Le respect

Le Pekuakamiulnu en respect de la Terre mère :

- Prélève uniquement le gibier qui lui est nécessaire afin de maintenir la présence du gibier;
- Pratique la chasse et le piégeage de façon respectueuse entourant l'animal;
- Évite de gaspiller le gibier;
- Dispose ses ordures ménagères aux endroits prévus à cette fin.

Tout Pekuakamiulnu :

- Occupe le territoire en respect des autres utilisateurs, ce respect étant mutuel;
- Respecte l'opinion et les connaissances des aînés et sait les écouter;
- Respecte les biens d'autrui;
- Collabore et s'entend avec les katipelitak lorsqu'il pratique ilnu aitun sur Peikutenussi.

L'entraide

Tout Pekuakamiulnu :

- Porte assistance à toute personne se trouvant dans une situation nécessitant de l'aide en territoire;
- Offre à d'autres Pekuakamiulnuatsh le transport en territoire lorsqu'il s'y rend pour ses propres besoins.

Le partage

Tout Pekuakamiulnu :

- Prélève à des fins de partage avec les aînés ou les familles dans le besoin;
- Partage, pour les fins de consommation personnelle, toute ressource faunique et floristique prélevée;
- Partage le territoire avec les autres utilisateurs, plus particulièrement avec tout Pekuakamiulnu;
- Favorise le partage des connaissances traditionnelles et la transmission du savoir, le territoire constitue un lieu propice à cette transmission;
- Prélève les ressources fauniques et floristiques selon ses propres besoins et sans excès afin de contribuer à leur pérennité et permettre que d'autres puissent aussi les prélever pour des fins de subsistance et culturelles;
- Informe Pekuakamiulnuatsh Takuhikan des endroits où il pratique ilnu aitun dans le but de réagir à tout développement pouvant y nuire.

L'esprit familial

Tout katipelitak :

- Permet à tout membre de sa famille d'occuper et d'utiliser le Peikutenussi pour les fins d'ilnu aitun.

L'amour de nos enfants

Tout Pekuakamiulnu :

- Transmet ilnu aitun aux générations actuelles et futures en lien avec leur identité et la pérennité de notre Première Nation.

TABLE DES MATIÈRES

Valeurs éthiques des <i>Pekuakamiulnuatsh</i>	I
CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 <i>Titre du plan</i>	1
1.2 <i>Les objectifs</i>	1
1.3 <i>Les principes</i>	1
1.4 <i>Territoire d'application</i>	1
SECTION II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.5 <i>Définitions</i>	2
1.6 <i>Interprétation du texte</i>	4
1.7 <i>Unité de mesure</i>	4
1.8 <i>Incorporation par référence</i>	4
1.9 <i>Validité</i>	4
1.10 <i>Dispositions antérieures</i>	5
SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
1.11 <i>Administration du plan</i>	5
1.12 <i>Pouvoirs de la Direction Droits et protection</i>	5
CHAPITRE 2	
OCCUPATION DE TSHITASSINU	6
SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
2.1 <i>Exigences relatives à l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu</i>	6
2.2 <i>Activités prévues au Code ethnoculturel</i>	6
2.3 <i>Occupation permanente autorisée</i>	6
2.4 <i>Protection des eaux</i>	6
2.5 <i>Occupation permanente non autorisée</i>	7
2.6 <i>Occupation temporaire non autorisée</i>	7
2.7 <i>Dispositions particulières</i>	8
CHAPITRE 3	
PROCÉDURES, SANCTION ET RECOURS	8
3.1 <i>Contravention au plan</i>	8
3.2 <i>Avis de correction</i>	8
3.3 <i>Autres recours</i>	8
3.4 <i>Registre des infractions</i>	8
CHAPITRE 4	
DÉFENSE DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES	9
4.1 <i>Admissibilité</i>	9
4.2 <i>Traitement de la demande</i>	9
4.3 <i>Droit de dépôt d'une défense</i>	9
4.4 <i>Défense du détenteur d'un certificat</i>	9
4.5 <i>Limitations</i>	9
CHAPITRE 5	
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	10
5.1 <i>Abrogation</i>	10
5.2 <i>Entrée en vigueur</i>	10

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du plan

Le présent plan est intitulé « Plan transitoire d'*occupation* et d'utilisation de *Tshitassinu* » et porte le numéro 2017-02.

1.2 Les objectifs

Bien que l'adoption du Plan d'*occupation* et d'utilisation de *Tshitassinu* est prévue pour l'année 2017, il est important de maintenir et favoriser immédiatement l'*occupation* et l'utilisation de *Tshitassinu*. Ce Plan transitoire servira à maintenir et développer l'*occupation* et l'utilisation immédiate de certains secteurs de *Tshitassinu* conformément au Code d'*occupation* et d'utilisation de *Tshitassinu*.

Ces dispositions sont le début de la mise en oeuvre de la Stratégie d'*occupation* et d'utilisation de *Tshitassinu*.

1.3 Les principes

Les principes suivants sont à la base du présent plan :

- a) le respect des valeurs familiales en territoire;
- b) la cohabitation harmonieuse entre les membres de la communauté et avec les autres nations;
- c) un accès équitable à *Tshitassinu* aux *Pekuakamiulnuatsh*;
- d) le respect de l'environnement.

1.4 Territoire d'application

Le présent plan s'applique à l'ensemble de *Tshitassinu* des *Pekuakamiulnuatsh*, à l'exclusion :

1. De l'*ilnussi* de Mashteuiatsh;
2. Des terres privées.

Bien que *Tshitassinu* inclus habituellement les territoires exclus, aucune des dispositions du présent plan ne s'applique sur ces territoires malgré l'utilisation du terme *Tshitassinu*.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.5 Définitions

Pour l'interprétation du présent plan, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent plan.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent plan doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent plan.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent plan sont définis comme suit :

Artéfact

Objet façonné par l'humain relié aux activités ancestrales des *Pekuakamiulnuatsh* et susceptible de représenter un intérêt historique, culturel, anthropologique ou archéologique;

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, et occupée pour les fins de la pratique d'*ilnu aitun*;

Camp

Bâtiment aménagé de façon durable et bénéficiant d'une longue durée de vie et dont la structure, les composantes et l'installation ne favorisent pas des déplacements fréquents;

Direction - Droits et protection du territoire

Unité administrative responsable de la gestion, du suivi et de l'application du présent plan. Inclus également ses fonctionnaires.

Ilnu aitun

Désigne toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Inuatsh associé à l'*occupation* et l'utilisation de *Tshitassinu* et au lien spécial qu'ils possèdent avec la terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales.

Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Les aspects commerciaux en sont toutefois régis par les lois canadiennes et québécoises prépondérantes.

Ilnu aitun implique l'utilisation d'espèces animales, de plantes, de roches, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et à des fins de subsistance;

Ilnussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la Loi sur les Indiens;

Katipelitak (Gardien (gardienne) d'un terrain familial)

Pekuakamiulnu inscrit au registre tenu par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* comme gardien ou gardienne d'un *Peikutenussi* sur *Tshitassinu* aux fins de la pratique d'*ilnu aitun*. Peut désigner plus d'une personne lorsqu'il y a plusieurs gardiens et/ou gardiennes pour un même *Peikutenussi*, dans ce cas on utilisera le mot **Katipelitaka**. Ce terme signifie en nehlueun « responsable de son terrain de chasse »;

Kanatshishkatunauatsh (Terrain communautaire)

Désigne les terrains sous la responsabilité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et ayant une vocation communautaire. Ce terme signifie en nehlueun « l'endroit où l'on se rencontre/rassemble »;

Katakuhimatsheta (Conseil des élus)

Désigne spécifiquement les élus de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et faits référence à l'entité ou l'institution qu'ils représentent. Ce terme identifie aussi le bureau des élus, l'endroit où ils se trouvent et où l'on peut les joindre dans le cadre de leurs fonctions;

Occupation

Action d'occuper un lieu, d'y habiter;

Pekuakamiulnu(atsh)

Ilnu du *Pekuakami* ou Montagnais du Lac-Saint-Jean selon la Loi sur les Indiens (***Pekuakamiulnuatsh*** au pluriel);

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des *Pekuakamiulnuatsh*;

Peikutenu unatuhussiau (Réserve à castor de Roberval)

Désigne le territoire exclusif de piégeage des *Pekuakamiulnuatsh* situé dans la réserve à castor de Roberval. Ce territoire inclut notamment *Peikutenussi* et *Kanatshishkatunauatsh*. Ce terme signifie en nehlueun « territoire de chasse des familles »;

Peikutenussi (Terrain familial)

Désigne le terrain de chaque famille *Pekuakamiulnuatsh* et sont situés à l'intérieur de *Peikutenu unatuhussiau* aux fins de la pratique d'*ilnu aitun*. Lorsqu'il est question de plus d'un terrain, on utilisera *Peikutenu unatuhussiau*;

Tshitassinu

Désigne le territoire ancestral des *Pekuakamiulnuatsh*, il est utilisé lorsque les *Pekuakamiulnuatsh* parlent du territoire entre eux. Uniquement pour les fins du présent plan, *Tshitassinu* n'inclut pas le territoire de l'*ilnussi* de Mashteuiatsh.

1.6 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. les titres contenus dans ce plan en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte, toute autre forme d'expression et les titres, le texte prévaut;
2. quel que soit le temps du verbe employé dans le présent plan, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
3. l'emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue; le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
4. les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
5. toute disposition spécifique du présent plan prévaut sur une disposition générale contradictoire;
6. lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent plan ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent plan, la disposition la plus restrictive s'applique;
7. les mots «personne» et «quiconque» désignent toute personne physique et ne peuvent s'appliquer aux personnes morales pour les fins du présent plan;
8. une présomption qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée;
9. le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.7 Unité de mesure

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

1.8 Incorporation par référence

Lorsque le présent plan incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent plan.

1.9 Validité

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent plan dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du plan continuent de s'appliquer.

1.10 Dispositions antérieures

Les dispositions du présent plan priment sur toutes dispositions antérieures incompatibles et qui traitent d'un même sujet.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.11 Administration du plan

Katakuhimatsheta mandate l'unité administrative « *direction - Droits et protection du territoire* » pour la gestion et le suivi du présent plan. À moins de référer spécifiquement à *Ka Takuhimatsheta*, l'ensemble des rôles et des responsabilités de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* prévu au plan sont exercés par la *direction - Droits et protection du territoire* et ses fonctionnaires.

1.12 Pouvoirs de la direction - Droits et protection

En regard des attributions qui lui sont conférées en vertu du présent plan, la *direction - Droits et protection du territoire* et ses fonctionnaires exercent notamment les pouvoirs suivants:

1. émettre les certificats d'*occupation* lorsque l'ensemble des conditions et objectifs prévus au plan sont respectés et de façon à respecter les valeurs des *Pekuakamiulnuatsh*;
2. visiter et inspecter tous les terrains et *bâtiments* sur *Tshitassinu*, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur afin de s'assurer du respect du présent plan. Ces inspections doivent se faire à des heures raisonnables, idéalement entre 8 h et 18 h. Le fonctionnaire, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels et est autorisé à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'il considère pertinents dans le cadre de l'application du présent plan;
3. exiger la démolition, la modification, le déplacement ou le transport d'un *bâtiment* contrevenant au plan;
4. prendre toute mesure pour empêcher ou suspendre l'*occupation* ou l'utilisation d'un terrain ainsi que l'implantation ou la modification d'un *bâtiment* contrevenant au plan.

CHAPITRE 2 OCCUPATION DE TSHITASSINU

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Exigences relatives à l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu

Le présent chapitre dicte les exigences relativement à l'occupation et à l'utilisation de *Tshitassinu* par les *Pekuakamiulnuatsh* pour les fins de la pratique d'*ilnu aitun*. Il a pour objectif, entre autres, de déterminer, selon les types d'occupation (permanente ou temporaire) les zones où l'occupation est permise et soumise à des contraintes.

2.2 Activités prévues au Code ethnoculturel

Sauf pour les activités prévues au Code ethnoculturel de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, l'implantation des *bâtiments* sur *Tshitassinu* ne peut se faire que pour les fins autorisées par le présent plan, ce qui exclut toute fin commerciale.

2.3 Occupation permanente autorisée

Sauf quant aux lieux non autorisés et aux limitations contenues au présent Plan transitoire ainsi qu'au *Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu*, l'implantation de *camp* ou de *bâtiment* destiné à une *occupation* permanente est autorisée sur *Tshitassinu*, sujet toutefois aux restrictions particulières suivantes :

- a) les préoccupations d'une municipalité régionale de comté doivent être considérées dans les limites d'un territoire public intramunicipal;
- b) À partir du 1^{er} juin 2017, la planification de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et les critères ci-dessous énumérés doivent être considérés dans la réserve faunique des Laurentides (RFL) :
 - i. Un *Pekuakamiulnu* ayant une *occupation* permanente ailleurs sur *Tshitassinu* ne peut occuper de façon permanente la RFL;
 - ii. Un *Kananakatshishtat unatuhussi* ne peut occuper de façon permanente la RFL;
 - iii. Un *Pekuakamiulnu* qui occupe de façon permanente la RFL ne peut devenir *Kananakatshishtat unatuhussi* d'un *Peikutenussi*;
 - iv. Si le nombre de demandes d'occupation est trop important, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit de choisir le mode d'attribution.
- c) Jusqu'au 31 mai 2017, l'implantation de *camp* ou de *bâtiment* destiné à une *occupation* permanente est interdite dans la réserve faunique des Laurentides (RFL).

2.4 Protection des eaux

L'implantation de *camp* ou de *bâtiment* destiné à une *occupation* permanente doit se faire à une distance minimale de 25 m de la *ligne des hautes eaux* d'un lac ou d'un cours d'eau.

En bordure d'un lac, une *occupation* permanente peut être autorisée pour chaque hectare de superficie d'un lac.

2.5 Occupation permanente non autorisée

L'implantation de *camp* ou de *bâtiment* destiné à une *occupation* permanente n'est pas autorisée dans les lieux suivants ni à l'intérieur d'une distance de 100 m de ceux-ci :

- a) Dans certains territoires fauniques structurés situés à l'extérieur de *Peikutenu unatuhussiau* conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, soient les :
 - 1. Zones d'exploitations contrôlées (ZEC);
 - 2. Réserves fauniques, sauf Ashuapmushuan et des Laurentides;
 - 3. Pourvoiries avec droits exclusifs;
 - 4. Réserves à castor.
- b) Terrain ayant un bail (location) pour fins de villégiature existant;
- c) Autour des lacs de 10 hectares et moins, sauf s'il n'est pas raisonnablement possible de s'implanter autour d'un lacs de 10 hectares et plus;
- d) Dans les milieux sensibles déterminés par la Direction - Droits et protection du territoire, dont à titre d'exemple, les lieux suivants :
 - 1. Aire de confinement du cerf de Virginie;
 - 2. Camping aménagé;
 - 3. Camping rustique;
 - 4. Colonie d'oiseaux;
 - 5. Habitat d'espèce floristique menacée;
 - 6. Habitat du rat musqué;
 - 7. Lac à garrot et lac sans poisson;
 - 8. Parc national provincial;
 - 9. Réserve écologique ou projet de réserve écologique;
 - 10. Écosystème forestier exceptionnel (EFE) et Projet EFE;
 - 11. Site archéologique;
 - 12. Site de sépulture.

2.6 Occupation temporaire non autorisée

L'implantation de *bâtiment* destiné à une *occupation* temporaire n'est pas autorisée dans les lieux suivants, ni à l'intérieur d'une distance de 100 m de ceux-ci :

- a) Terrain ayant un bail (location) pour fins de villégiature existant;
- b) Dans les milieux sensibles déterminés par la Direction - Droits et protection du territoire, dont à titre d'exemple, les lieux suivants :
 - 1. Aire de confinement du cerf de Virginie;
 - 2. Camping aménagé;
 - 3. Camping rustique;
 - 4. Colonie d'oiseaux;

5. Habitat du rat musqué;
6. Lac à garrot et lac sans poisson;
7. Parc national provincial;
8. Réserve écologique ou projet de réserve écologique;
9. Écosystème forestier exceptionnel (EFE) et Projet EFE;
10. Site de sépulture.

2.7 Dispositions particulières

Si durant la construction d'un *bâtiment* des *artéfacts* sont découverts, le propriétaire du *bâtiment* a l'obligation d'interrompre la construction et d'aviser sans délai *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* qui pourra prendre les mesures nécessaires pour protéger les *artéfacts*.

CHAPITRE 3 PROCÉDURES, SANCTION ET RECOURS

3.1 Contrevenance au plan

Commet une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent plan.

Commet une infraction quiconque fait obstruction, entrave ou empêche de quelque façon la *direction - Droits et protection du territoire*, ses fonctionnaires ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci à exécuter son travail.

3.2 Avis de correction

Lorsqu'elle est convaincue qu'une contrevenance au présent plan a eu lieu, la *direction - Droits et protection du territoire* peut remettre au contrevenant un *avis de correction* par courrier recommandé ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée du *bâtiment* faisant l'objet de la contrevenance.

Par cet avis de correction, la *direction - Droits et protection du territoire* donne ses instructions en regard de la contrevenance et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de la contrevenance dans un délai *imparti*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de correction dans le délai *imparti*, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales en signifiant un constat d'infraction et/ou en prenant toutes autres mesures civiles, pénales ou administratives nécessaires au respect du présent plan.

3.3 Autres recours

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent plan.

3.4 Registre des infractions

Tout *Pekuakamiulnu* coupable d'avoir enfreint le présent plan se voit dénoncé publiquement par le biais du Registre des infractions de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

CHAPITRE 4 DÉFENSE DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

4.1 Admissibilité

Tout *Pekuakamiulnu* faisant l'objet de poursuites judiciaires, résultant de la pratique d'activités traditionnelles pourra faire analyser son dossier par les procureurs de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*. L'analyse déterminera si celui-ci s'est conformé, au cours de l'activité pratiquée, au présent plan ainsi qu'à toutes les règles, procédures, politiques et autres codes de pratique adoptés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et pertinents à la poursuite judiciaire.

4.2 Traitement de la demande

Après réception de l'analyse de ses procureurs, si le *Pekuakamiulnu* s'est conformé à l'article 4.1, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut :

- a) assumer la défense de la personne visée et payer le montant total des amendes, advenant un verdict de culpabilité;
- b) recommander l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, auquel cas *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* s'engage à payer le montant total des amendes imposées.

4.3 Droit de dépôt d'une défense

En tout temps, la personne visée est libre d'assurer elle-même sa défense avec l'avocat de son choix. Mais dans ce cas, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ne paiera pas les frais de l'avocat ni le montant des amendes imposées.

4.4 Défense du détenteur d'un certificat

Lorsqu'il assure la défense d'une personne, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le choix des avocats et des moyens de défense. La personne visée par la poursuite doit collaborer à la défense de son dossier sans quoi *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut cesser de prendre fait et cause pour elle.

4.5 Limitations

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se dégage de toute responsabilité envers les *Pekuakamiulnuatsh* qui ne respectent pas le présent plan.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

5.1 Abrogation

La *Politique de construction de camps*, la *Procédure concernant la transmission d'un chalet non-autochtone à un autochtone*, ainsi que tous leurs amendements sont abrogés et remplacés par le présent plan.

5.2 Entrée en vigueur

Le présent plan a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 14^e jour du mois de février 2017. Il entre en vigueur le 20 février 2017.

CHEF

VICE-CHEF

CONSEILLER - CONSEILLERE

CONSEILLER - CONSEILLERE

VICE-CHEF

CONSEILLER - CONSEILLERE

CONSEILLER - CONSEILLERE